

24 OCT. 1975



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N° 48/75

OBJET : Avenant n° 2 au contrat SAGEL pour entretien des appareils de chauffage de divers bâtiments communaux.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ le contrat passé avec la Société SAGEL, ainsi que l'avenant n° 1, le 21 Novembre 1972 pour assurer le bon fonctionnement des appareils de chauffage des bâtiments communaux,

VU les propositions de cette Société pour étendre les modalités du contrat aux appareils des bâtiments de la Pacaterie ; et du Commissariat,

ADOpte les termes du ~~marché de gré à gré~~ de l'avenant n° 2 à intervenir avec la Société SAGEL 33 rue Henri-Barbusse - BP 14, 95102 ARGENTEUIL

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 1 560 F. H. T.

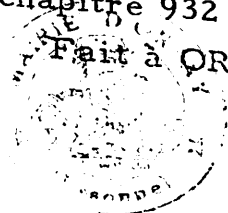
DIT que le financement est assuré comme suit ; fonds libres

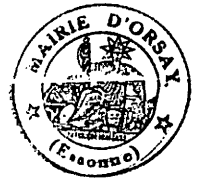
La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner acte~~ au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget supplémentaire de l'exercice 1975, chapitre 932 article 6314.

Fait à ORSAY, le 29 Octobre 1975

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 52/75

OBJET : **CONTRAT CLASSES DE NEIGE -**

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les élèves d'Orsay séjournent à AUSSOIS en classes de neige,

VU les proposition du Président du C. A. ES. du C. N. R. S.

ADOPTÉ les termes du ^{contrat} ~~xxxxxx~~ à intervenir avec le C. A. E. S. du C. N. R. S.

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 85 520,50 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 944, article 6436 -

Fait à ORSAY, le 7 novembre 1975



[Signature]



24 OCT. 1975



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 50/75

OBJET : Contrat classes de neige -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1957 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les élèves d'Orsay séjournent au CRO-BIDOU en classes de neige -

VU les propositions des ETS CHRISTIN,

ADOPTÉ les termes ^{du contrat} ~~du contrat~~ à intervenir avec

M. CHRISTIN

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 82 629,50 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fondslibres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donnet acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 944, article 6436.



Fait à ORSAY, le 4 novembre 1975 -

C. Christin





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N° 51/75

OBJET : **CONTRAT CLASSES DE NEIGE**

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les élèves d'Orsay séjournent à TROSSY en classes de neige -

VU les propositions de M. DULTRUEL,

ADOPTÉ les termes du ^{contrat} ~~XXXXXXXXXXXX~~ intervenir avec
M. DULTRUEL,
PREND acte du montant de la dépense à savoir : 79 679,50 F
DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 944, article 6436



Fait à ORSAY, le 7 novembre 1975

[Handwritten signature]



21 NOV. 1975

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 1975

Le vingt et un novembre mil neuf cent soixante quinze, à vingt et une heures, le Conseil Municipal d'Orsay s'est réuni à la Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges THEVENON, Maire.

Etaient présents : M. THEVENON, Maire, MM. BRIQUET, Mme CHEVALIER, POCHERON, BERNARD, MONTEL, LUCAS, Mme MAURICE, adjoints, VERLHAC, Mme GUENARDEAU, GUILBAUD, KLEIN, Mmes MARION, MAJ, LECLERC,

Pouvoirs : M. GRAF à M. THEVENON,
M. FAL à M. POCHERON -

Absents : MM. GOMAS, CHEMOUNI, WESTPHAL, DALENS, TASTET, PITAUD, GUINOCHET, FOURCADE, HARROIS.

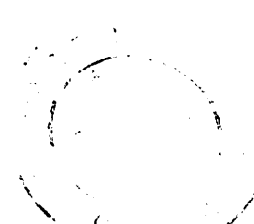
M. MONTEL est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire est attristé d'ouvrir la séance du conseil par l'annonce ou le rappel du décès de M. PERNELLE, ancien conseiller municipal d'Orsay. M. le Maire s'est fait l'interprète des membres du conseil auprès de Mme PERNELLE et de sa famille pour leur exprimer des condoléances. A la mémoire de M. PERNELLE, M. le Maire demande qu'une minute de silence soit observée.

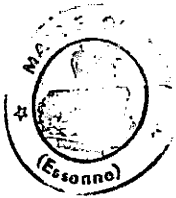
Mme GUENARDEAU demande que le procès verbal de la séance du 24 octobre 1975 soit modifié en ce qui concerne la voie de desserte du Plateau de Saclay. Qu'il soit porté après : ... 30 % à la Charge du Ministère de l'Intérieur que Mme GUENARDEAU émet le voeu qu'une bande de protection soit ménagée au nord des rigoles.

Après examen du projet
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité

1) APPROUVE le projet



21 NOV. 1975



- 2 -

2) SOUHAITE que le tracé de la route soit reporté plus au sud sur le plateau.

'En bordure des rigoles" est à supprimer.

La suite demeure inchangée.

Cette modification apportée, le procès verbal de la séance du 24 octobre 1975 est approuvé à l'unanimité.

I) CONTRAT de PRESTATIONS de SERVICE - GESTION INFORMATIQUE :

M. le Maire rappelle que :

Le 25 Octobre 1972 la Commission d'Etudes a eu à examiner la question d'une gestion informatique. Elle s'est réunie le 16 Octobre 1973 pour débattre de ce problème.

Compte tenu des propositions faites par la C.I.S.I., s'est posé le problème du choix

- doter la Mairie de son propre équipement (achat ou location)
- faire effectuer le travail à façon
- ou retenir la solution proposée par la C.I.S.I. : prestation de services en télé-traitement.

A ce moment là, la première solution a été écartée, les 2^{ème} et 3^{ème} solutions pouvaient être considérées à égalité de facilités techniques mises à la disposition des services municipaux; cependant pour les services municipaux, la préférence allait vers la proposition CISI car elle laissait une liberté plus grande dans les temps de traitement, comparée aux propositions faites par d'autres Sociétés de travail à façon.

Dans sa séance du 19 Octobre 1973, le Conseil municipal a retenu le principe d'une gestion informatique mais a fait siennes, pour tout ou partie, les observations formulées par la Commission d'Etudes. Ses observations étaient les suivantes :

- engagement à obtenir par la CISI de ne pas facturer pendant le temps d'essai.
- absence de cahier des charges précisant les tâches de la CISI.
- absence totale de références au niveau de la CISI dans le traitement informatique des affaires municipales.

Cette Société a présenté à nouveau ses offres de service ainsi qu'une liste de références des Communes qui lui ont confié la gestion du fichier électoral.

D'autre part cette Société a conclu un contrat avec la Commune de GIF sur Yvette, il y a deux ans et un second avec le District Urbain BURES-ORSAY, il y a un an environ pour le traitement de la paie du personnel. Elle assure également le traitement de la Comptabilité à GIF sur Yvette depuis une année. Les renseignements recueillis auprès du D. U. B. O. montrent que le service offert par la CISI donne satisfaction.

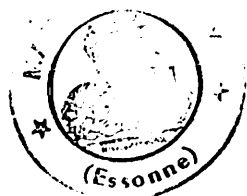
Le coût reste compétitif en ce qui concerne la paie et la comptabilité mais est quelque peu élevé en ce qui concerne le fichier électoral.

Le contrat proposé porte sur une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avec observation d'un délai de préavis d'un mois.

Compte tenu des tâches fastidieuses imposées au service comptabilité notamment,

Compte tenu également du problème posé par la "machine-élections" qui nécessite de plus en plus souvent





d'être dépannée, qu'il faut envisager son remplacement à brève échéance,

Compte tenu du fait que la comptabilité va être dotée de locaux plus spacieux et définitifs et que l'installation d'un terminal ne posera aucun problème,

M. le Maire propose que la Commune soit gérée par informatique.

Une discussion s'engage sur le coût de fonctionnement d'un tel équipement.

Ce coût serait de l'ordre de :

- pour la paie et comptabilité	96 000	par an
+ droit fixe d'entrée.....	5 000	
- gestion du fichier électoral.....	18 310	
+ droit fixe d'entrée.....	7 020	

auquel s'ajouteront les frais occasionnés par la refonte du fichier électoral soit..... 10 224 F

soit au total une somme de 136 554 F qui serait à inscrire au Budget primitif 1976.

L'année suivante, 30 000 F seront à déduire.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

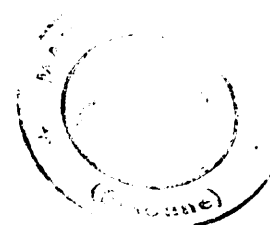
DONNE son accord pour une gestion informatique des services municipaux.

DECIDE d'inscrire une somme globale de 140 000 au Budget primitif 1976.

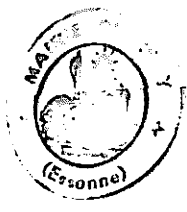
AUTORISE M. le Maire à signer un contrat avec la C.I.S.I. qui a présenté un cahier des charges

II) INSTALLATION d'un ATELIER au C.E.S. FLEMING - Maîtrise d'ouvrage - Participation financière de la Commune :

M. le Maire informe ses collègues que, par une lettre en date du 27 octobre 1975, M. le Préfet de l'Essonne lui a fait savoir que la Commune avait été retenue sur la liste de program -



21 NOV. 1975



mation d'ateliers à implanter dans les C. E. S. et C. E. G. existants, programmation au titre des mesures du plan de soutien à l'économie. Cette opération concerne le C. E. S. FLEMING.

Comme il s'agit d'accroître le patrimoine de la Collectivité, une participation lui est demandée : elle a été fixée forfaitairement à 27 776 F (au taux de 9,92 %). Cette somme qui représente la participation pour la construction proprement dite pourra être augmentée exceptionnellement dans le cas où des travaux particuliers de mise en constructibilité s'avèreraient nécessaires.

Compte tenu du fait que les fondations spéciales entraîneront une dépense supplémentaire qui a été chiffrée entre 50 et 80 000 F,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de participer forfaitairement pour 27 776 F à la construction d'un atelier au C. E. S. FLEMING.

SE DECLARE disposé à une dépense exceptionnelle de 60 000 F maximum pour fondations spéciales,

DELEGUE la maîtrise d'ouvrage à l'ETAT qui réalisera l'opération selon un procédé industrialisé.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération au budget primitif 1976.

SOLLICITE un emprunt de la caisse des Dépôts pour couvrir la charge de la Commune.

AUTORISE M. le Maire à signer une convention avec l'Etat par laquelle seront définies les modalités de financement de l'opération.

Le Conseil Municipal tient à préciser qu'une suite effective ne pourra être donnée à ses engagements qu'à la condition que le conseil d'administration du C. E. S. juge opportun le principe de l'implantation de ce bâtiment.

III) CONSTRUCTION du FOYER-RESTAURANT - PROGRAMMATION - FINANCEMENT -

M. le Maire rappelle à ses collègues que le 17 mai 1974, le Conseil municipal a approuvé le projet de construction du Foyer-restaurant.

Le dossier-programme a reçu l'approbation de M. le Préfet de l'Essonne par arrêté du 25 septembre 1975.





- 5 -

Par lettre en date du 18 novembre 1975, M. le Sous-Préfet l'a informé que le Ministre de la Santé a demandé à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'apporter son aide financière sous la forme d'un prêt de 40 % en complément de la subvention à provenir de l'Etat en ce qui concerne l'aménagement du Foyer-Restaurant pour personnes âgées.

Le financement de cet établissement comme suit :

- Montant de la subvention de l'Etat au taux de 40 % de la dépense subventionnable	198.290,40 F.
- Prêt sans intérêt de la C.N.A.V. représentant les 40 % de 600.000 F.	240.000,00 F.
- Emprunt C.D.C. correspondant à la différence entre le montant de la dépense subventionnable et la subvention de l'Etat + le prêt C.N.A.V.	57.435,60 F.
- Autofinancement à raison de 10 % de la dépense totale égale à 98 685 F.	98 685,00 F.
- Financement complémentaire par emprunt C.A.E.C.L. ou Organisme privé	167.439,00 F.
TOTAL =	761.850,00 F.

Actuellement le dossier avant-projet est en cours de constitution, cependant étant donné l'état d'avancement de la R.P.A., la S.C.I.C. désirerait commencer les travaux.

La subvention ne sera débloquée qu'une fois que sera intervenu l'arrêté d'agrément ; aussi la S.C.I.C. souhaiterait des garanties et demande à la Commune d'assurer le préfinancement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

PREND acte de la notification de M. le Sous-Préfet attestant l'inscription de l'opération sur la liste des opérations subventionnées par l'Etat et retenues par la C.N.A.V. entraînant l'octroi de prêts à obtenir de la Caisse des Dépôts, de la C.A.E.C.L. et autres caisses publiques.

incombe

s'ENGAGE à assurer le financement qui lui



21 NOV. 1975



- 6 -

DECIDE de régler les situations présentées par la S.C.I.C. conformément à la convention signée en application de la décision du conseil municipal du 17 mai 1974.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 1976

III) BIS : Foyer-RESTAURANT : FINANCEMENT -

M. le Maire informe ses collègues qu'il a été demandé, par lettre en date du 10 novembre 1975, à la C. D. C. d'augmenter le montant du prêt de 167 439,00 F d'une somme équivalente à la part d'autofinancement laissé à la charge de la Commune, soit 98 685 F -

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à solliciter ces prêts.

III TER : Foyer-RESTAURANT : EQUIPEMENT MATERIEL et MOBILIER -

/du Foyer-Restaurant

Une lettre de la D. A. S. S. en date du 17 novembre 1975 demande que les devis d'équipement mobilier et matériel/lui soient adressés après qu'ils aient reçu l'approbation du conseil Municipal qui doit également se prononcer sur le plan financement.

Sur la proposition de M. le Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le devis de 40 000 F pour l'équipement de restaurant, du hall d'accueil et des diverses salles ; le devis de 85 422 F pour l'équipement de la cuisine.

APPROUVE le plan de financement de l'opération établi comme suit :

<u>Coût de l'opération :</u>	B. R. M.	40 000	20 mai 1975
	Rosières	85 422	décembre 1974
		<u>125 422</u>	

Dépense subventionnable :

$$\frac{40\ 490 \times 147,4}{160,1} = 37\ 278$$

$$\frac{40\ 490 \times 132,6}{160,1} = 33\ 535$$

$$\hline 70\ 813$$

Subvention Etat = 40 %

Prêts CNAVTS = 40 %

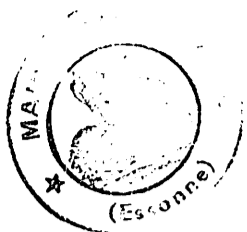
Part municipalité = 20 %

28 325, 20

28 325, 20

14 162, 60





21.10.1970 6

S'ENGAGE à prendre en compte les dépassements éventuels hors dépense subventionnable.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

- 7 -

IV) FONCTIONNEMENT du TERRAIN d'AVENTURES :

M. le Maire fait un bref rappel de la situation. Une convention devait être passée avec la M.J.C., mais les termes de cette convention ne permettaient pas aux personnes qui s'étaient intéressées à ce projet de garder un pouvoir de décision. Pour maintenir leurs droits, elles devaient se constituer en association. On aboutissait donc à une situation tripartite : l'Association, la Commune et la M.J.C. Il est apparu très rapidement que la situation serait plus simple si la convention était passée entre la Commune et l'Association.

L'Association est sur le point d'être reconnue ; Dans un premier temps la Commune doit être l'employeur de l'animatrice à recruter pour le fonctionnement du terrain pour l'aventure.

Passé le délai nécessaire pour que l'Association soit reconnue, c'est elle qui sera l'employeur de l'animatrice.

Le conseil municipal doit prendre la décision de recruter cette animatrice qui pourrait être engagée en qualité d'agent contractuel dont l'emploi serait assimilé à celui d'animateur spécialisé emploi défini par la circulaire interministérielle en date du 4 décembre 1970 faisant suite à celle du 29 octobre 1970. La rémunération serait basée sur l'indice brut 280 soit un salaire mensuel de 2 358,26 environ.

Mme GUENARDEAU précise le travail de l'animatrice et son emploi du temps :

- 16 H passées auprès des enfants
- 23 H de travail en dehors de la présence des enfants consistant en recherche de matériel, établissement d'un bilan journalier, d'un programme pédagogique, étude psychologique, discussion avec les parents et les membres de l'association.

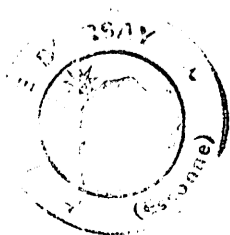
M. BRIQUET demande que le terme "pédagogique" soit supprimé si l'on veut encore parler de terrain pour l'aventure.

M. BERNARD s'interroge sur le point de savoir où réside l'aventure dans une telle organisation administrative.

Pendant l'été, l'horaire sera modifié, à savoir : le temps passé auprès des enfants sera plus important.

M. MONTEL propose que cette animation soit rémunérée à la vacation pour les 13 Heures de travail effectif ce qui donne la possibilité à la Commune de recruter des vacataires supplémentaires si le besoin s'en fait ressentir. Il se réfère à l'expérience vécue par la Maison Pour Tous qui a commencé par embaucher du personnel contractuel et qui maintenant ne recrute plus que des vacataires pour des raisons d'efficacité.

Mme CHEVALIER pense que le terrain d'aventure doit fonctionner les mercredi et samedi après-midi et que la monitrice doit être rétribuée à la vacation. Le taux des vacations peut être déterminé en se rapprochant de ceux pratiqués dans des domaines similaires : clubs sportifs, centres aérés...



21 NOV. 1975



- 8 -

Cette animatrice sera à la fois monitrice, animatrice et directrice et cette situation justifie, pour M. VERLHAC, un emploi à temps complet.

Une longue discussion s'engage sur l'emploi du temps de cette animatrice et sa rémunération.

- emploi à temps complet ?
- " à mi-temps dont la rémunération serait alors égale à la moitié de celle d'un animateur spécialisé, emploi défini par la circulaire précitée, ?
- rémunération à la vacation ?

Dans la mesure où elle assure l'accueil, cette personne doit être rémunérée pendant ce temps estime M. KLEIN.

Différents modes de calcul de rémunération sont envisagés.

Mme GUENARDEAU rappelle que le Conseil Municipal avait accepté la mise en place de ce terrain pour l'aventure et qu'il n'est pas possible de vouloir faire démarrer cette expérience et de faire en sorte qu'elle échoue en ne décidant pas d'un salaire décent pour l'animatrice.

M. LUCAS propose alors que le maximum de possibilités soit donné à ce projet et que le conseil accorde un délai de 4 mois pour apporter la preuve que cette expérience est valable. Passé ce délai, si l'expérience ne s'avère pas satisfaisante, il sera mis fin aux fonctions de l'animatrice.

Mme LECLERC pense qu'il faut en effet, donner au terrain pour l'aventure la chance de réussir

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité (10 pour 3 contre - 3 abstentions -)

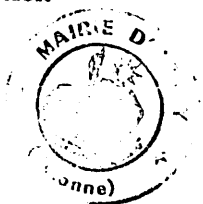
ACCEPTTE de tenter cette expérience qui présente de l'intérêt et pour laquelle il a déjà donné son accord de principe.

S'ENGAGE à recruter pour une période de 4 mois à plein temps, l'animatrice chargée de s'occuper du terrain pour l'aventure et de se référer à la circulaire interministérielle du 4 décembre 1970 pour son statut particulier et notamment sa rémunération.

Passé ce délai de 4 mois, l'expérience sera arrêtée si elle ne satisfait pas.

Par contre, si elle soulève l'enthousiasme, elle amènera l'association à être l'employeur.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au chapitre 931.



V) MODIFICATION des STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du CONSERVATOIRE de MUSIQUE :

Le comité du syndicat du conservatoire réuni le 25 septembre 1975 a décidé une modification statutaire pour permettre la prise en charge directe des traitements du Directeur et de 3 professeurs pour 1976 ; cette décision doit permettre à terme la titularisation des intéressés en tant que fonctionnaires du syndicat pour déboucher sur la promotion du Conservatoire au niveau d'école nationale de musique.

Pour ce faire, 14 professeurs doivent être titularisés mais pour que la décision promouvant le syndicat, puisse être prise, il suffit que le processus soit engagé : la titularisation de ces professeurs pourrait s'échelonner ainsi :

- en 1976 : le Directeur et 3 professeurs
- en 1977 : 3 professeurs
- en 1978 : 3 professeurs
- en 1979 : 3 professeurs
- et en 1980 : 2 professeurs.

Le syndicat a notifié cette décision aux Maires des Communes de Bures, de Gif et d'Orsay conformément à l'article 150 du Code de l'Administration communale.

Et c'est en vertu de l'article 143 du même code que le conseil municipal est saisi et doit donner avis dans un délai de 40 jours, faute de quoi il est considéré comme d'accord.

Mme LECLERC aurait souhaité que cette question soit débattue de façon approfondie en commission avant d'être présentée au conseil municipal.

A M. BERNARD qui s'inquiète des conséquences financières que ces titularisations auront sur le budget communal, M. le Maire précise que cela représentera environ une charge de 26 000 F par an et par professeur, mais que dans le cas d'école Nationale de Musique, l'Etat prend en charge 51 % du traitement du Directeur et 25 % du traitement de 14 professeurs.

Mme LECLERC regrette de n'avoir pas eu (préalablement à la séance du conseil) de documents financiers précis sur le coût de cette opération.

Une discussion s'engage sur la nécessité de titulariser les professeurs. M. BRIQUET estime que si la titularisation lui semble nécessaire concernant l'enseignement, les P. T. T. ... elle ne lui paraît pas justifiée pour un syndicat.

Mme LECLERC fait observer que depuis la création du syndicat en 1971, le conseil municipal n'a jamais eu à débattre des problèmes du conservatoire et regrette qu'il n'y ait pas une école de musique qui permette aux enfants d'apprendre la musique sans devenir virtuoses.

21 NOV. 1975



Mme GUENARDEAU regrette également qu'à côté de cet enseignement de qualité il n'y ait pas une école de niveau plus accessible où les enfants sans rechercher le diplôme ou le débouché professionnel puissent être heureux en faisant de la musique pour leur plaisir.

M. KLEIN précise que cette école existe. La discussion se poursuit sur une aide éventuelle à cette école. M. le Maire estime qu'il n'est pas possible d'apporter son aide à un particulier qui organise des activités musicales, sportives ... mais que par contre une aide pourrait être accordée, sur leur demande, aux parents des enfants fréquentant cette école. Cette question n'est pas à l'ordre du jour de cette séance et pourra être étudiée ultérieurement.

La contribution de la Commune aux charges du syndicat pour le conservatoire qui était de 247 000 F en 1975, passera à 432 000 F en 1976, soit environ 19 F par habitant et par an.

M. BRIQUET aurait aimé connaître le pourcentage que cette dépense représente par rapport aux dépenses de voirie

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité, (8 pour 3 abstentions, et 3 oppositions)

ACCEPTE la modification des statuts à l'article 1° paragraphe b "de prendre en charge les frais de fonctionnement... à l'exclusion des émoluments du corps professoral", sera remplacé par ... " de prendre en charge... ainsi que les émoluments du corps professoral".

VI) RACHAT de MATERIEL laissé dans les locaux municipaux occupés par le C.M.P.P. avant son installation à la Pacaterie :

Le C.M.P.P. était installé dans des locaux mis à sa disposition par la Commune, dans le parc municipal et avait fait divers aménagements : rideaux, banque d'accueil, bureau puis le C.M.P.P. a transféré ses locaux à la Pacaterie et a laissé ces diverses installations. Il a proposé à la Commune le rachat de ce matériel au prix de :


- 412,75 pour le bureau
- 387,80 F pour les rideaux
- 803,00 F pour la banque d'accueil.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité





ACCEPTTE de racheter ce matériel au C.M.P.P.
aux prix ci-dessus indiqué.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre
l'exécution et l'approbation de cette délibération ?

Les crédits nécessaires à cette opération
seront inscrits au chapitre 904/art. 214. Ce mobilier devant per-
mettre de compléter l'équipement des locaux du centre de P.M.I.
dans lesquels doit s'installer le service social.

VII) AVANCE SUR LA SUBVENTION ALLOUEE A LA BIBLIOTHEQUE
POUR TOUS POUR 1976 :

Une annexe de la bibliothèque pour Tous va
prochainement s'ouvrir dans les locaux qui ont été construits à côté
de l'école maternelle du Guichet. Pour ouvrir, cette bibliothèque
de prêt doit disposer d'un certain nombre de livres ; aussi la Tré-
sorière de l'Association a-t-elle adressé une lettre à M. le Maire
afin qu'une avance soit accordée sur la subvention 1976, pour per-
mettre, le plus rapidement possible, l'acquisition de livres.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

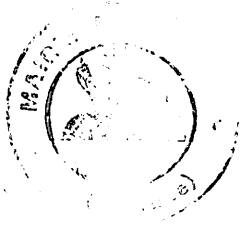
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE le versement, par anticipation sur
l'exercice 1976, d'une avance sur subvention à l'association des
Animateurs de la Bibliothèque pour Tous, d'un montant de 20 000 F.

Cette dépense sera inscrite au chapitre 945,
article 657 du B.S. 1975

DECIDE qu'une avance, représentant 50 %
du montant de la subvention antérieure sera accordée à toutes
les associations bénéficiant d'une aide communale annuelle au moins
égale à 10 000 F. Cette avance sera réglée dès le début de l'exercice.
Cette mesure sera applicable chaque année, automatiquement.

VIII) REMPLACEMENT DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL d'ADMINISTRATION de la CAISSE DES ECOLES :



Par délibération en date du 22 octobre 1971,
M. DALENS avait été désigné délégué supplémentaire à la Caisse
des Ecoles ; ne pouvant plus assumer cette tâche, il convient de le
remplacer.

21 NOV. 1975



- 12 -

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Mme LECLERC pour remplacer
M. DALENS au conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

IX) COMPTE RENDU ARTICLE 75 BIS :

M. le Maire rend compte des décisions prises
en application de l'article 75 bis :

- Signature de l'avenant n° 2 au contrat d'en-
retien des appareils de chauffage de divers bâtiments communaux
avec la société SAGEL pour un montant de 1 560 F HT.

Les crédits seront inscrits au chapitre 932 article
6314 du B.S. 1975.

- Signature d'un contrat avec le C.A.E. du
C.N.R.S. pour les classes de neige ainsi qu'avec MM. DUTRUEL
et CHRISTIN.

Les crédits sont inscrits au chapitre 944
article 6436.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND acte des ces décisions.

X) ETUDE de l'ECOLE CENTRALE des ARTS et MANUFACTURES-
INDEMNITES -

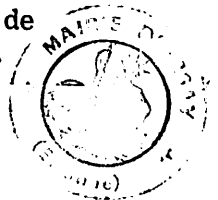
M. le Maire rappelle que lors de la dernière
réunion relative au P.O.S. , la D.D.E. avait proposé que des élèves
de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures qui doivent présenter
un mémoire réalisent une enquête sur le centre de la Ville d'Orsay.
Un professeur de l'école a adressé une demande pour que cette
enquête soit effectuée par 5 de ses élèves sous son autorité et que
pour couvrir les frais qu'ils auront, une indemnité forfaitaire de
5 000 F leur soit accordée.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DONNE son accord pour que les élèves de
l'école centrale des Arts et Manufactures effectue ce travail.





ACCEPTTE de leur verser une indemnité forfaitaire de 5 000 F.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au chapitre 961 article 615 du B.P. 1976.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente délibération.

Une réunion plénière est prévue le LUNDI 1ER DECEMBRE à 21 Heures au cours de laquelle seront discutés les problèmes financiers.

Mme CHEVALIER informe ses collègues que quatre classes de neige sont parties et sont très bien arrivées.

M. KLEIN informe les membres du conseil que leurs collègues de BURES/ Yvette ont décidé le 24 octobre 1975 que la consultation sur l'avenir des ULIS aurait lieu en mars 1976.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 2 Heures.

Handwritten signatures in blue ink: Uchevaly, R. Bernard, C. Haron, J. Guenastreau, and others.



21 NOV. 1975



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 NOVEMBRE 1975

ACQUISITION de la PROPRIETE LAPOSTOLLE :

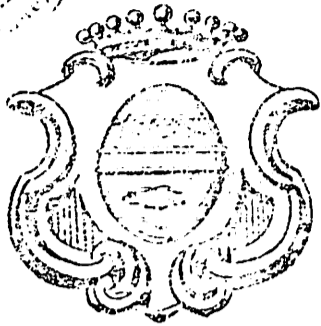
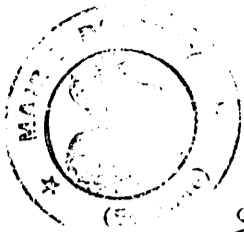
VU les délibérations du conseil Municipal en date des 21 juillet 1971 et 17-mai 1974 par lesquelles le conseil municipal confirme l'acquisition de la propriété LAPOSTOLLE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition de la propriété LAPOSTOLLE au prix total de : 665 250 Francs.





TÉL. 928 40-80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

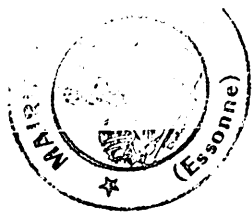
Orsay, le 9 Décembre 1975

CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal d'ORSAY se réunira le JEUDI 11 DECEMBRE 1975 à 21 H, en Mairie, en séance extraordinaire, en application de l'article 24 alinéa 2, du Code de l'Administration Communale, pour le vote du budget supplémentaire 1975.

LE MAIRE,





M. le Maire fait un rappel de la situation: le budget primitif de la Commune d'Orsay avait été voté en équilibre, par contre le D.U.B.O., au niveau du Budget primitif n'a pas pu couvrir les dépenses qui étaient nécessaires par des recettes équivalentes. Il avait donc deux possibilités :

- soit faire appel au fonds de concours de la S.A.M.B.O.E.
- soit faire appel aux communes de Bures et d'Orsay.

Les budgets primitifs des communes de Bures et d'Orsay étaient déjà votés, il n'était donc plus possible de faire appel à eux. Il restait donc au D.U.B.O. à faire appel au fonds de concours de la S.A.M.B.O.E. pour partie et à solliciter une subvention d'équilibre pour le complément, ce qui a été fait. Après critique, M. le Sous-Préfet de Palaiseau a invité le D.U.B.O. à procéder à un nouvel examen de ce budget. En 2° lecture le conseil de District a confirmé sa demande de subvention d'équilibre auprès de l'Administration. Cependant, compte tenu de l'originalité du District, le premier de France en l'espèce, il est apparu que cette demande ne pouvait pas être satisfaite puisque seule une collectivité fiscalisante peut solliciter une subvention d'équilibre, donc seules les demandes formulées par les Communes de Bures et d'Orsay pouvaient être reconnues valables.

Il appartenait donc aux Communes de donner au D.U.B.O. les moyens financiers nécessaires et de solliciter elles-mêmes, en fonction de leurs besoins, une subvention exceptionnelle de fonctionnement, en application de l'article 248 du Code de l'Administration Communale.

Conformément à la demande exprimée par le D.U.B.O. les Communes de Bures et d'Orsay se sont engagées à lui reverser l'intégralité du produit des impôts collectés, au titre de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes, sur le secteur d'habitation des ULis et la zone d'activités, ainsi qu'une partie du V.R.T.S. au prorata de la population.

Au niveau du Budget supplémentaire, elles ont également pris en compte le reversement de la subvention allouée par l'Etat en compensation des exonérations fiscales pour constructions neuves, avec effet rétroactif pour l'exercice 1974.

Pour la Commune, un premier montage de son budget faisait apparaître :

A la section d'investissement :

	apparaissait
La nécessité d'un autofinancement pour 1 164 053,2	
Ce chiffre résultait de l'ensemble des dépenses reportées de l'exercice	
74 s'élevant à 6 950 084 auxquelles s'ajoutait la dotation supplémentaire	
pour.....	2 469 307,58
soit un total	9 419 391,58

Ces dépenses étaient partiellement couvertes

11 DEC. 1975



- 3 -

par des recettes reportées de l'exercice pour	4 754 359
l'excédent dégagé du compte administratif 74 pour	2 337 047
et des recettes supplémentaires d'un montant de	1 173 921
Total des recettes de.....	8 255 338,38

A la section de fonctionnement :

des dépenses

La dotation supplémentaire/s'élevait à..... 2 159 861,87
dont 1 714 970,16 de produits reversés au D. U. B. O.

Les recettes constituées par report de l'excédent 74 s'élevaient à 1 299 980,26
d'où un déficit ordinaire de..... 859 881,61

En regroupant les déficits des deux sections : on trouvait une somme de 2 023 934,81

Ainsi établi le budget supplémentaire a été présenté à 3 reprises devant la Commission Spéciale, afin d'obtenir les moyens d'équilibre (/ commission réunie en application de l'article 178 du Code de l'Administration Municipale.)

Les résultats de ces réunions ont été les suivants:

1) par suite d'une erreur matérielle dans les écritures, le déficit était réduit de..... 486 000,00 (chapitre 907) en investissement et il devait être tenu compte également d'un report de 10 145,82 au titre des restes à réaliser de l'exercice 1974 (ch. 901)

2) l'esprit dans lequel la subvention d'équilibre est accordée est très strict ; elle ne peut intervenir que pour la section de fonctionnement sans pouvoir procurer des moyens d'auto-financement pour la section d'investissement.

Il a fallu procéder à un 2° montage pour tenir compte de l'erreur d'écriture d'une part, et dissocier la section d'investissement de la section de fonctionnement d'autre part. De plus, il fallait répondre à l'invitation pressante de l'Administration de comprimer la section de Fonctionnement, car il lui apparaissait qu'au niveau du budget primitif, elle avait été dotée trop largement, notamment au chapitre 931 "Personnel Permanent". Enfin, dans cette même section, il y avait lieu de reprendre les restes à réaliser qui apparaissaient à la clôture de l'exercice 1974, Ce qui conduisait à solliciter une aide réduite d'autant.

Le Budget présenté fait apparaître à la section d'investissement un autofinancement réduit à :
688 199,02

A la section de fonctionnement : Obligation d'





introduire à ce moment de l'année les restes à réaliser de 1974.

En dépenses pour.....	277 444,05
diminuées des recettes pour.....	5 399,38
Soit.....	<u>272 044,67</u>

Obligation également de comprimer, à la demande de la commission spéciale, les articles estimés surdotés, ceci pour... 535 056,00

La réduction réelle de ces dépenses ressort à..... 263 011,33
 ramenant le déficit de la section de fonctionnement à 596 878,00
 arrondi à..... 600 000,00
 chiffre qui a été retenu par la commission spéciale pour ouvrir droit à des moyens d'équilibre d'une somme équivalente.

/être

En conclusion, il apparait que la pression fiscale à Orsay est à un niveau déjà élevé sur le plan départemental et qu'il ne peut lui/demandé un apport supplémentaire sur ce plan. Par contre, la Commune de Bures appliquant un taux inférieur, obtient un produit fiscal insuffisant, ce qui entraîne par voie de conséquence, une perte sur le V. R. T. S.

Le D.U.B.O. lui, ne maîtrise pas ses recettes au niveau de ses besoins, puisque les produits fiscaux sont décidés par les communes membres.

En ce qui concerne Orsay, les besoins globaux sont estimés au niveau du budget primitif, mais les produits vrais dégagés sont garantis au D.U.B.O. réduisant d'autant la part d'impôts pour Orsay.

/des rôles

Il est rappelé que les services fiscaux ne sont jamais en mesure de fournir, lors de l'établissement du budget primitif les renseignements relatifs à l'élargissement de l'assiette fiscale. Le Conseil municipal se trouve alors placé devant un choix difficile : ou il vote un volume d'impôts plus important pour tenir compte d'un élargissement d'assiette maximum qui, s'il n'est pas confirmé, lors de l'établissement, entrainera une pression fiscale plus élevée que celle envisagée - ou il estime l'élargissement de l'assiette moindre qu'il sera en réalité et alors l'effet individuel sera moins lourd. C'est ce dernier cas qui a été retenu ces deux dernières années ; mais comme l'élargissement d'assiette porte plus spécialement sur les Uli et est plus important que celui estimé alors que le produit global ne peut varier, puisqu'il doit être voté pour une somme forfaitaire ; la part restant à la Commune d'Orsay se trouve donc diminuée par rapport aux prévisions et à ses besoins réels. Le rattrapage au budget supplémentaire du D.U.B.O., a donc des effets assez catastrophiques sur le budget communal.



11 DEC 1975
11 DEC 1975



M. GRAF demande si la subvention sollicitée par le D.U.B.O. portait sur des dépenses de fonctionnement. Il lui est répondu par l'affirmative.

M. VERLHAC constate que le budget du district qui était en déficit est finalement équilibré. M. le Maire lui confirme que c'est dû au fait que les recettes ont été supérieures aux prévisions par suite du réajustement en 75 et du rattrapage 75 et 74 découlant de la décision de reversement.

Mme GUENARDEAU déplore que la Commission des Finances n'ait pas été réunie ce qui aurait permis de faire des votes conséquents ; de plus Mme GUENARDEAU est choquée que les conseillers municipaux ne soient pas consultés lorsque de grosses dépenses sont envisagées, avant la prise de décision au niveau du district, et qui ont des répercussions importantes sur le budget d'Orsay.

M. le Maire précise que le droit de faire partie de la Commission des Finances a été donné à tous les conseillers et qu'elle peut se réunir à leur demande. De plus, les engagements politiques sont pris lors du vote des subventions ; c'est également au cours de la séance du budget primitif que sont prévues les grandes options concernant les gros travaux à entreprendre, les frais de personnel. Le budget est donc fait du regroupement des dépenses choisies. Il est de plus inexact d'affirmer que le budget d'Orsay supporte tout ou partie des dépenses du D.U.B.O. puisque ce dernier depuis deux ans n'appelle aucune cotisation supplémentaire auprès des Communes et assure ses recettes uniquement par des reversements des produits de nature fiscale qui ont transité par les budgets des communes, ce qui complique par contre le montage des budgets respectifs autonomes.

/voir

Mme CHEVALIER déclare que cette année, elle a reçu une lettre l'invitant à indiquer avant le 7 février 1976, les travaux qu'elle souhaiterait/inscrits au Budget primitif 1976.

Après l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal ayant délibéré,

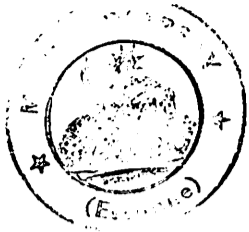
DECIDE à la majorité (1 abstention) de voter le budget supplémentaire selon les propositions de M. le Maire.

ACCEPTE de reverser, avec effet rétroactif sur l'exercice 1974, en surplus des attributions habituelles, la part revenant au District sur la subvention fiscale allouée par l'Etat.

DECIDE de couvrir le déficit budgétaire de la section d'investissement par la réalisation d'un emprunt global de : 688 199,02.

SOLLICITE l'attribution, par l'Etat, des moyens d'équilibre pour couvrir les insuffisances de recettes de la section de fonctionnement, soit la somme forfaitaire de 600 000,00 F.





11 --- 1975

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

I BIS -

VU la délibération de ce jour portant vote du budget supplémentaires 1975,

VU l'état de la trésorerie faisant apparaître au 30 novembre 1975 des disponibilités d'un montant de 5 476 268,46 (solde des comptes 565 et 568) alors que l'état des versements à effectuer au profit du DUBO au 1.12.1974 est chiffré à : 2 353 063,47

- à savoir :
- Régularisation Exercice 1974 707 150,86
 - Part sur subvention fiscale de l'Etat en compensation des exonérations pour constructions neuves
 - 1 - au titre de l'exercice 74 497 951,95
 - 2 - " " 75 595 498,55
 - 12° des produits prévisionnels d'impôts (mois de novembre) 277 780,00
 - Part sur V. R. T. S.

$$5975\ 219,50 \times \frac{6\ 893}{20\ 736} - 1\ 711\ 582,75 = 274\ 682,11$$

De plus, les emprunts déjà reçus pour des opérations engagées, mais pas encore réglées sont chiffrées à :

- 1) Acquisition Bois Persan (LAPOSTOLLE) 665 000,00
- 2) " terrain boisé CLARTE-DIEU 550 000,00
- 3) " bois de la GRILLE NOIRE 910 000,00
- 4) " terrain C.E.S. A. Fournier 550 000,00
- 5) Construction école maternelle MAILLECOURT 420 000,00
- 6) Construction ateliers municipaux 500 000,00
- 7) Ravalement Hôtel de Ville 160 000,00
- 8) Travaux de voirie (FECL + 215 000) 769 000,00
- 9) " éclairage public 250 000,00
- 10) " adduction d'eau 286 000,00

Le conseil municipal constate que l'état des finances de la commune d'Orsay est tel qu'il nécessite le versement le rapidement possible, de la totalité du moyen d'équilibre ou du moins du versement de l'acompte le plus élevé possible dans les délais les plus brefs.

SOLLICITE ce versement selon les dispositions arrêtées par la commission spéciale réunie à la Préfecture de l'Essonne le 9 décembre 75 en application de l'article 178 du code de l'Administration Communale.

11 DEC. 1975

Palaiseau le 18 MARS 1974

Pour le Sous-Préfet
l'Attaché, Chef de Bureau.

J. Lamy



DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente délibération.

INTER :

Le Conseil municipal,

VU sa délibération en date de ce jour portant vote du B.S. 75,

CONSIDERANT que la situation à la clôture de l'exercice 1974 était la suivante :

- en ce qui concerne la section d'investissement :

il restait à réaliser en dépenses	6 960 275,66
" " recettes	4 754 359,03
d'où un déficit brut de :	2 205 916,63
couvert par excédent de clôture sur réalisation 1974	2 327 047,15
qui laisse apparaître un excédent net de :	121 130,52

Dans ces restes à réaliser, au titre des recettes, figuraient des produits de subvention départementale pour acquisitions d'espaces boisés pour un montant de 243 000,00 dont l'attribution a été en définitive refusée par le Département, ce qui fait apparaître, au titre des reports d'investissement 1974, un déficit net de 121 869,48

Dans les réajustements de compte et dans les opérations nouvelles au titre du Budget supplémentaire de l'exercice 1974 apparaît une insuffisance de recettes sur l'ensemble des chapitres de 617 278,28 ce qui porte le déficit à 739 147,76 atténuée par une recette provenant d'amortissement de frais d'études pour 50 948,74

En conséquence, le déficit d'investissement au budget supplémentaire 1975 comprenant les reports de l'exercice 1974 apparaît pour un total de 688 100,02

La section de fonctionnement est elle-même en déficit malgré les compressions opérées à la suite des réunions de la commission spéciale prévue par l'article 178 du Code de l'Administration communale. De ce fait il ne peut être dégagé d'autofinancement, cette commission spéciale ayant d'ailleurs décidé d'attribuer à la commune d'Orsay des moyens d'équilibre, au titre de la section de fonctionnement de ce même budget supplémentaire de l'exercice 75, pour un montant fixé forfaitairement à 600 000,00

Donc l'insuffisance de recettes au titre de l'Investissement ne peut être couverte que par la réalisation d'un emprunt global et forfaitaire de 688 199,02

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention)

DECIDE de réaliser un emprunt d'un montant égal au déficit de la section d'Investissement.

DONNE pouvoir au Maire pour contracter auprès de la Caisse des Dépôts ou tous autres établissements publics un emprunt d'un montant de 688 199,02

Le produit de cet emprunt sera inscrit en recettes à l'article 16 du chapitre 925 du budget supplémentaire de l'exercice 1975

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à O H.

J. Lamy
M. Lamy
R. Bernard
D. Chevalier
D. Lamy

J. Lamy
J. Lamy